

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU

26 mai 2014

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, PAULUS Jean, WARZÉE Pierre, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard, MANCININ Virginie , Conseillers.

Excusés :

VANGOSSUM Georges, BASTIN Marie, GRIGNET-COX Cécile, CAES Raphaël.

BASTIN Jean-Claude – Directeur général

Ordre du jour

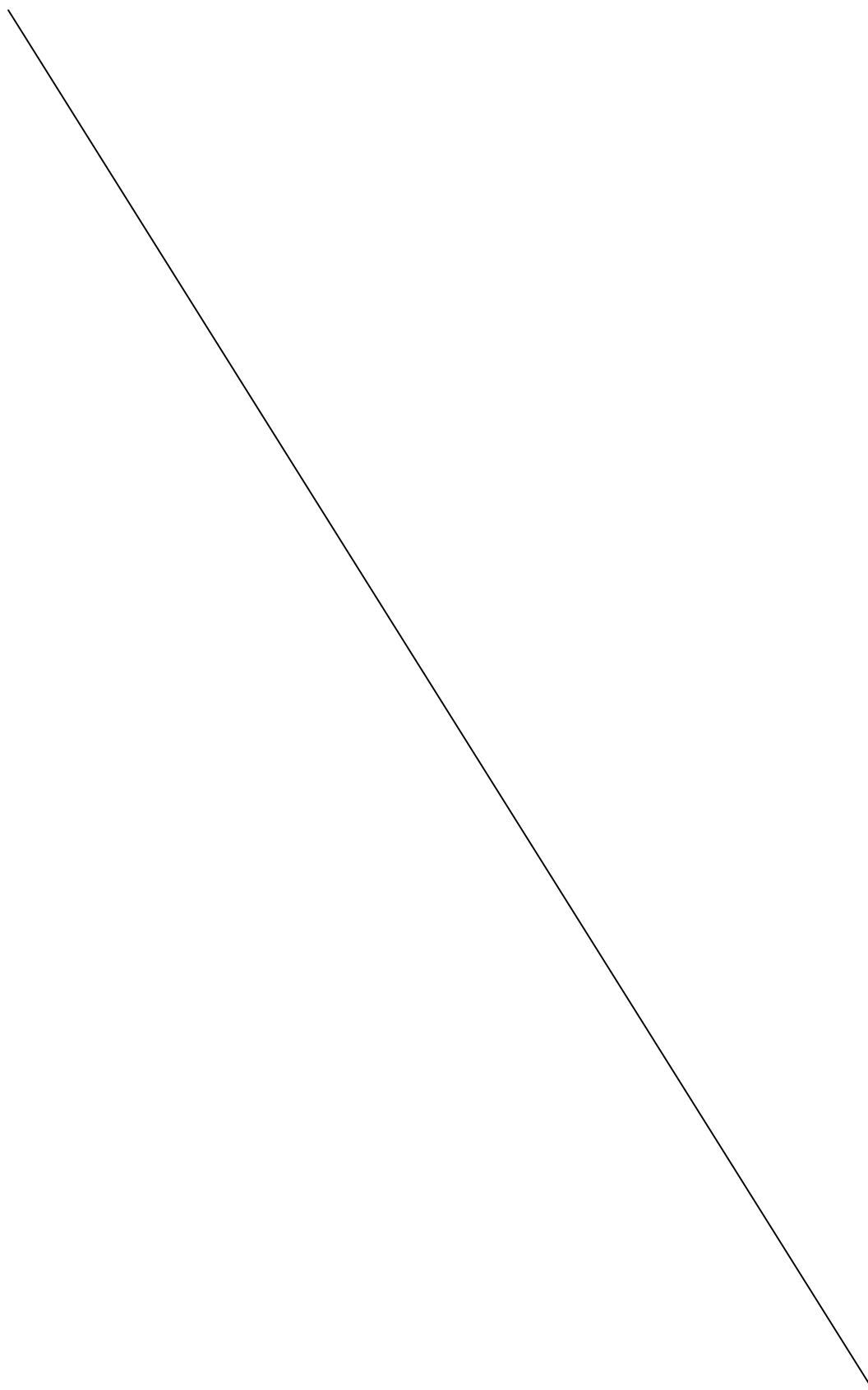
SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|--|
| 05411335 | (1) | CPAS - Compte de l'exercice 2013 <small>1.842.073.521.8</small> |
| 05411336 | (2) | Fabrique d'église Sacré Coeur - Paroisse de Poulseur - Compte de l'exercice 2013 <small>1.857.073.521.8</small> |
| 05412037 | (3) | Cultes - Fabrique d'Eglise - Saint Joseph - Oneux - Budget 2014 <small>1.857.073.521.1</small> |
| 05412059 | (4) | Vente aux consorts DEPREZ-LEONARD du bien désigné comme suit :
«COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur),
deuxième division : Un talus sis à front de la Cité Félix Thomas,
cadastré comme pâture, section D, partie du numéro 89 E 5, pour une
superficie mesurée de cinq cent soixante mètres carrés cinquante-huit
décimètres carrés (560,58 m²), telle et ainsi que cette parcelle figure
sous liseré jaune et LOT 4, sous liseré orange et LOT 5 et sous liseré
rouge et LOT 6, en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND,
Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le cinq mars deux mil
quatorze. <small>2.073.511.2</small> |

- | | |
|----------|--|
| 01402747 | (5) Marché public de services d'étude (auteur de projet) des travaux envisagés dans la fiche-projet n°10 du PCDR relative au Réaménagement global de la traversée de Comblain (étude subventionnée via la convention-faisabilité 2013) : approbation des conditions et mode de passation du marché ^{1.777.81} |
| 05412560 | (6) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le jeudi 5 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{2.073.533} |
| 05412561 | (7) Assemblée générale ordinaire de la SPI le lundi 23 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{1.824} |
| 05413465 | (8) Assemblée générale annuelle ordinaire d'Ethias le 23 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{2.077.95} |
| 05413567 | (9) Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. le jeudi 16 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{1.777.613} |
| 05413568 | (10) Assemblée générale extraordinaire et assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. le jeudi 26 juin 2014 - Approbation des ordres du jour. ^{1.778.31} |
| 04410754 | (11) Adoption du statut administratif des grades légaux (Directeur général & Directeur financier) ^{2.087.41} |
| 04411221 | (12) Dossier GAF COP. Dossier de soustraction du régime forestier des parcelles cadastrées : 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X (Monty), section D : 886 A (Grivegnée), section E : 1 G et 1 S (Heid de Mont) , section C : 161 B, 174 D, 175 D, 176, 177 et 179 B ^{2.073.511.3} |
| 03407648 | (13) Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : approbation du budget 2014 par le ministre de tutelle ^{1.82} |
| 05412928 | (14) Crédit d'impulsion 2012. Travaux d'aménagement d'un cheminement piéton sécurisé le long de la Rue du Vieux Château et de la Rue Julien Hamoir à Poulseur. ^{1.811.111} |
| 05414750 | (15) Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : approbation du compte 2013 par le ministre de tutelle ^{1.82} |
| 05411865 | (16) Rapport de la Commission pour l'énergie - Exercice 2013 ^{1.842.075.0.077.5} |
| 05413466 | (17) Présentation, pour information, du rapport d'activité 2013 du Plan HP ainsi que du programme de travail 2014 ^{1.855.354} |
| 05413467 | (18) Soumission, pour approbation, de la nouvelle convention de partenariat dans le cadre du Plan HP pour les années 2014 à 2019 ^{1.855.354} |
| 05411840 | (19) Confirmation de la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal au 15/4/2014. ^{1.851.11.082.37} |
| 05411871 | (20) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7} |

HUIS - CLOS

04408639 (21) Personnel enseignant : Confirmation de la désignation d'une institutrice
maternelle intérimaire. ^{1.851.11.08}



DECIDE

SEANCE PUBLIQUE

(1) CPAS - Compte de l'exercice 2013 ^{1.842.073.521.8}

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le compte 2013 du CPAS arrêté par le Directeur financier et vérifié et accepté par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 18.04.2014;

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE le compte 2013 du CPAS se clôturant par un excédent budgétaire de 201.496,63 € et par un excédent comptable de 212.822,95 € au service ordinaire et un excédent de 0,00€ au service extraordinaire.

**(2) Fabrique d'église Sacré Cœur - Paroisse de Poulseur -
Compte de l'exercice 2013** ^{1.857.073.521.8}

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le compte 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse du Sacré Cœur à Poulseur arrêté par le Conseil de Fabrique le 25 mars 2014 ;

Attendu que le compte présente un excédent de 681,80 EUROS ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

Émet un avis FAVORABLE sur le compte 2013 de la paroisse du Sacré Cœur à Poulseur.

**(3) Cultes - Fabrique d'Eglise - Saint Joseph - Oneux -
Budget 2014** ^{1.857.073.521.1}

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph d'Oneux approuvé par le Conseil de Fabrique le 25 mai 2014;

Attendu que le budget 2014 présente un excédent de 0,00 €, sans intervention communale ;

Attendu que l'intervention communale sollicitée est de 1.746,00 € ;

Par 12 voix (IC, Initiatives) pour, 0 voix contre et 1 abstention (ECOLO),

Le Conseil communal :

Émet un avis FAVORABLE sur le budget 2014 de la paroisse Saint-Joseph d'Oneux.

(4) Vente aux consorts DEPREZ-LEONARD du bien désigné comme suit : «COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur), deuxième division : Un talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré comme pâture, section D, partie du numéro 89 E 5, pour une superficie mesurée de cinq cent soixante mètres carrés cinquante-huit décimètres carrés (560,58 m²), telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré jaune et LOT 4, sous liseré orange et LOT 5 et sous liseré rouge et LOT 6, en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le cinq mars deux mil quatorze. 2.073.511.2

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu la demande de

1) Madame DEPREZ Cécile Gabrielle Pauline Julienne, née à Poulseur le 7 septembre 1938 (NN: 38.09.07-170.93), épouse de Monsieur COX Jean-Marie Louise Joseph Alphonse, né à Louvain le 6 octobre 1935, domiciliée à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), avenue Chêne Madame 27. Elle déclare s'être mariée à Poulseur le 30 avril 1964 sous le régime de la séparation de biens suivant acte passé devant le notaire MARTIN Olivier à Visé en date du 25 avril 1964, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare.

2) Madame DEPREZ Monique Céline Julienne, née à Poulseur le 16 mai 1943 (NN: 43.05.16-144.23), veuve, domiciliée à 5300 Andenne, rue Maurice Bertrand 551/A. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

3) Madame LEONARD Andrée Alice Marie Ghislaine, née à Comblain-au-Pont le 6 octobre 1947 (NN: 47.10.06-362.30), veuve de Monsieur DEPREZ Urbain Henri, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), route de Mont 8. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

4) Monsieur DEPREZ Olivier Emile Urbain Denis, né à Rocourt le 7 juin 1972 (NN: 72.06.07-231.46), célibataire, domicilié à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), rue des Ecoles 33. Cohabitant légal ayant fait une déclaration de cohabitation légale à la Commune de Comblain-au-Pont, le 1 décembre 2004, avec Madame VINCKENBOSCH Julie Vinciane Alexandra Marie, née le dix-huit juin mil neuf cent septante-six.

5) Monsieur DEPREZ Frédéric Jean Denis, né à Rocourt le 7 octobre 1974 (NN: 74.10.07-251.96), célibataire, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Chapelle 28. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

6) Monsieur DEPREZ Fernand, né à Liège le 28 février 1978 (NN: 78.02.28-089.44), époux de Madame FERNANDES MARTINS Elisabete, née à Rocourt le 12 décembre 1977, domicilié à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), rue du Vieux château 17. Il

déclare s'être marié à Comblain-au-Pont le 20 octobre 2007 sous le régime de la séparation de biens suivant acte passé devant le notaire URBIN-CHOFFRAY Louis à Esneux en date du \$, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

7) Mademoiselle DEPREZ Isabelle Béatrice, née à Liège le 2 décembre 1980 (NN: 80.12.02-162.87), célibataire, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), rue Fond du Sart 26. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

d'acquérir le bien désigné :

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur) – deuxième division : Un talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré comme pâture, section D, partie du numéro 89 E 5, pour une superficie mesurée de cinq cent soixante mètres carrés cinquante-huit décimètres carrés (560,58 m²), joignant ou ayant joint outre ladite rue, le domaine de la Commune de Comblain-au-Pont, les acquéreurs aux présentes et Adam Daniel ou représentants d'eux. Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré jaune et LOT 4, sous liseré orange et LOT 5 et sous liseré rouge et LOT 6, en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le cinq mars deux mil quatorze.

Considérant que ce bien ne représente pas un bien immobilier devant être conservé dans le patrimoine communal ne pouvant être valorisée comme terrain vu sa faible profondeur;

Considérant que les candidats acquéreurs sont les seuls propriétaires riverains sur l'ensemble de la longueur de ce bien, l'acquisition ayant pour but l'accès à la voie publique de leur propriété objet d'une division ;

Considérant qu'il y a lieu de valoriser les terrains à bâtir situé sur le territoire de la commune afin de répondre aux demandes ;

Vu l'estimation de ce bien par Maître BOVY ;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1.

Marque son accord sur la vente à 1) Madame DEPREZ Cécile Gabrielle Pauline Julienne, née à Poulseur le 7 septembre 1938 (NN: 38.09.07-170.93), épouse de Monsieur COX Jean-Marie Louise Joseph Alphonse, né à Louvain le 6 octobre 1935, domiciliée à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), avenue Chêne Madame 27. Elle déclare s'être mariée à Poulseur le 30 avril 1964 sous le régime de la séparation de biens suivant acte passé devant le notaire MARTIN Olivier à Visé en date du 25 avril 1964, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare.

2) Madame DEPREZ Monique Céline Julienne, née à Poulseur le 16 mai 1943 (NN: 43.05.16-144.23), veuve, domiciliée à 5300 Andenne, rue Maurice Bertrand 551/A. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

3) Madame LEONARD Andrée Alice Marie Ghislaine, née à Comblain-au-Pont le 6 octobre 1947 (NN: 47.10.06-362.30), veuve de Monsieur DEPREZ Urbain Henri, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), route de Mont 8. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

4) Monsieur DEPREZ Olivier Emile Urbain Denis, né à Rocourt le 7 juin 1972 (NN: 72.06.07-231.46), célibataire, domicilié à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), rue des Ecoles 33. Cohabitant légal ayant fait une déclaration de cohabitation légale à la Commune de Comblain-au-Pont, le 1 décembre 2004, avec Madame VINCKENBOSCH Julie Vinciane Alexandra Marie, née le dix-huit juin mil neuf cent septante-six.

5) Monsieur DEPREZ Frédéric Jean Denis, né à Rocourt le 7 octobre 1974 (NN: 74.10.07-251.96), célibataire, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Chapelle 28. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

6) Monsieur DEPREZ Fernand, né à Liège le 28 février 1978 (NN: 78.02.28-089.44), époux de Madame FERNANDES MARTINS Elisabete, née à Rocourt le 12 décembre 1977, domicilié à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), rue du Vieux château 17. Il déclare s'être marié à Comblain-au-Pont le 20 octobre 2007 sous le régime de la séparation de biens suivant acte passé devant le notaire URBIN-CHOFFRAY Louis à Esneux en date du \$, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

7) Mademoiselle DEPREZ Isabelle Béatrice, née à Liège le 2 décembre 1980 (NN: 80.12.02-162.87), célibataire, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), rue Fond du Sart 26. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

due bien désigné :

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur) – deuxième division : Un talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré comme pâture, section D, partie du numéro 89 E 5, pour une superficie mesurée de cinq cent soixante mètres carrés cinquante-huit décimètres carrés (560,58 m²), joignant ou ayant joint outre ladite rue, le domaine de la Commune de Comblain-au-Pont, les acquéreurs aux présentes et Adam Daniel ou représentants d'eux. Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré jaune et LOT 4, sous liseré orange et LOT 5 et sous liseré rouge et LOT 6, en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le cinq mars deux mil quatorze.

aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente dont :

- La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de de CINQ MILLE SIX CENT CINQ EUROS QUATRE-VINGT CENTS (5.605,80 EUR).
- La totalité des frais, droits et honoraires résultant des présentes et de leurs suites sont à charge des acquéreurs.

L'AN DEUX MIL QUATORZE

LE \$

Devant Maître Christian BOVY, notaire de la société civile ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée « Etude du Notaire BOVY » ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30, inscrite au registre des personnes morales de Huy sous le numéro 0870.990.318.

ONT COMPARU

1) Madame DEPREZ Cécile Gabrielle Pauline Julienne, née à Poulseur le 7 septembre 1938 (NN: 38.09.07-170.93), épouse de Monsieur COX Jean-Marie Louise Joseph Alphonse, né à Louvain le 6 octobre 1935, domiciliée à 4121 Neupré (Neuville-en-Condroz), avenue Chêne Madame 27. Elle déclare s'être mariée à Poulseur le 30 avril 1964 sous le régime de la séparation de biens suivant acte passé devant le notaire MARTIN Olivier à Visé en date du 25 avril 1964, non modifié à ce jour, ainsi qu'elle le déclare.

2) Madame DEPREZ Monique Céline Julienne, née à Poulseur le 16 mai 1943 (NN: 43.05.16-144.23), veuve, domiciliée à 5300 Andenne, rue Maurice Bertrand 551/A. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

3) Madame LEONARD Andrée Alice Marie Ghislaine, née à Comblain-au-Pont le 6 octobre 1947 (NN: 47.10.06-362.30), veuve de Monsieur DEPREZ Urbain Henri, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), route de Mont 8. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

4) Monsieur DEPREZ Olivier Emile Urbain Denis, né à Rocourt le 7 juin 1972 (NN: 72.06.07-231.46), célibataire, domicilié à 4171 Comblain-au-Pont (Pulseur), rue des Ecoles 33. Cohabitant légal ayant fait une déclaration de cohabitation légale à la Commune de Comblain-au-Pont, le 1 décembre 2004, avec Madame VINCKENBOSCH Julie Vinciane Alexandra Marie, née le dix-huit juin mil neuf cent septante-six.

5) Monsieur DEPREZ Frédéric Jean Denis, né à Rocourt le 7 octobre 1974 (NN: 74.10.07-251.96), célibataire, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Chapelle 28. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

6) Monsieur DEPREZ Fernand, né à Liège le 28 février 1978 (NN: 78.02.28-089.44), époux de Madame FERNANDES MARTINS Elisabete, née à Rocourt le 12 décembre 1977, domicilié à 4171 Comblain-au-Pont (Pulseur), rue du Vieux château 17. Il déclare s'être marié à Comblain-au-Pont le 20 octobre 2007 sous le régime de la séparation de biens suivant acte passé devant le notaire URBIN-CHOFFRAY Louis à Esneux en date du \$, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare.

7) Mademoiselle DEPREZ Isabelle Béatrice, née à Liège le 2 décembre 1980 (NN: 80.12.02-162.87), célibataire, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont (Pulseur), rue Fond du Sart 26. Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Lesquels nous ont exposé ce qui suit :

- Que suite au décès de \$ et de Monsieur DEPREZ Urbain Henri, né à Pulseur le 2 juillet 1944, époux de Madame LEONARD Andrée, décédé à Liège le 25 septembre 2013, les copartageants sont en indivision relativement aux immeubles ci-dessous mieux décrits, à concurrence d'un tiers en pleine propriété dans le chef de Mesdames Cécile et Monique DEPREZ, comparantes sub 1) et 2), à concurrence d'un tiers en usufruit dans le chef de Madame Andrée LEONARD, comparante sub 3) et à concurrence d'un douzième en nue-propriété chacun dans le chef de Messieurs Olivier, Frédéric et Fernand DEPREZ et de Mademoiselle Isabelle DEPREZ, comparants sub 4) à 7).

- Que désirant sortir d'indivision à l'égard de ces propriétés, ils en ont fait à l'amiable et de commun accord l'estimation des biens.

- Que préalablement au partage, il y a lieu de procéder à l'acquisition par l'indivision, d'un talus appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont.

- Et qu'ils se présentent devant le notaire soussigné pour faire constater authentiquement leurs conventions à cet égard.

I. VENTE

a) La Commune de Comblain-au-Pont, dont l'administration est sise à 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 13, représentée par :

- Monsieur HENON Jean-Christophe, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Vieille Voie du Bois, 3,

- Monsieur BASTIN Jean-Claude, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 21,

- Monsieur CARPENTIER Christophe, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13,

Ici présents et qui acceptent.

Agissant respectivement en leur qualité de Bourgmestre, Directeur général et Directeur financier de ladite Commune dont ils sont les représentants légaux, en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du \$.

Ci-après dénommée : "LE VENDEUR"

Lequel nous a, par les présentes, déclaré VENDRE, céder et transporter, sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, et pour quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires quelconques, à :

b) Les consorts DEPREZ-LEONARD, comparants sub 1) à 7), ci-avant mieux nommés.

Ci-après dénommés : "L'ACQUEREUR"

Ici présent et qui accepte l'immeuble ci-après décrit et désigné par ces mots : "LES BIENS", déclarant acquérir dans les proportions suivantes :

- à concurrence d'un tiers en pleine propriété chacune dans le chef de Mesdames Cécile et Monique DEPREZ ;
- à concurrence d'un tiers en usufruit dans le chef de Madame Andrée LEONARD ;
- à concurrence d'un douzième en nue-propriété chacun dans le chef de Messieurs Olivier, Frédéric et Fernand DEPREZ et de Mademoiselle Isabelle DEPREZ.

Désignation actuelle :

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur) – deuxième division : Un talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré comme pâture, section D, partie du numéro 89 E 5, pour une superficie mesurée de cinq cent soixante mètres carrés cinquante-huit décimètres carrés (560,58 m²), joignant ou ayant joint outre ladite rue, le domaine de la Commune de Comblain-au-Pont, les acquéreurs aux présentes et Adam Daniel ou représentants d'eux.

PLAN

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré jaune et LOT 4, sous liseré orange et LOT 5 et sous liseré rouge et LOT 6, en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le cinq mars deux mil quatorze.

Lequel plan, après avoir été signé "ne varietur" par les parties et Nous, Notaire, demeurera annexé aux présentes, et fera la loi entre les parties.

Le Notaire soussigné certifie, conformément à la déclaration du géomètre en date du premier avril deux mil quatorze, que le plan portant la référence 61051-10037 est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et qu'il n'a pas été modifié depuis lors. Conformément à l'article 26 3° alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement, ce plan est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

Désignation au titre de propriété :

\$

ORIGINE DE PROPRIETE

Le vendeur fait, à ce sujet, les déclarations suivantes :

\$

L'acquéreur ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La présente vente a été consentie et acceptée aux conditions ci-après; en cas de contrariétés entre les clauses du présent acte et les clauses de conventions antérieures, les clauses du présent acte primeront les clauses antérieures comme étant le reflet exact de leur volonté commune.

Les biens sont vendus à l'acquéreur dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement et sont bien connus de l'acquéreur, qui déclarent les avoir examinés et vus, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, pour vices apparents ou cachés du sol ou du sous-sol ou autres cause, avec toutes les

servitudes apparentes et occultes, continue et discontinues, dont les biens pourraient être avantagés ou grevés, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en n'aurait, soit en vertu de titres réguliers, soit en vertu de la loi.

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie toute différence de mesure en plus ou en moins qui pourrait exister, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur. Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement administratif.

Les biens sont vendus sans garantie de la mitoyenneté ou de la non-mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres. L'acquéreur devra s'entendre directement avec les propriétaires voisins sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui au sujet de la mitoyenneté des murs, clôtures, pignons séparatifs, haies ou autres avec les propriétés contiguës, payer ou recevoir le prix de ces mitoyennetés, sans recours contre le vendeur.

Le vendeur subroge l'acquéreur, mais sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre tous tiers, du chef de dégâts immobiliers, travaux miniers, privation de jouissance, ou autres faits, pouvant porter préjudice quelconque aux biens vendus.

CONDITIONS SPECIALES

Le vendeur déclare que les biens vendus ne font l'objet d'aucune condition spéciale et qu'il n'a concédé aucune servitude ni aucun droit sur les biens objet du présent acte.

DIVISION DE LA PARCELLE

Conformément à l'article 90, § 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le Notaire soussigné a donné connaissance, en date du \$ tant au fonctionnaire délégué qu'au collège communal de Comblain-au-Pont, du projet de division du bien.

\$Dans sa réponse datée du \$, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

"\$

\$Le fonctionnaire délégué n'a rien répondu à ce jour.

\$Dans sa réponse datée du \$, le collège communal a répondu ce qui suit

:

"\$

\$Le collège communal n'a rien répondu à ce jour.

Copie de ladite (desdites) réponse(s) est remise à l'acquéreur qui le reconnaît.

Le vendeur déclare que la division qui précède n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme, et que, sauf à produire un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et, le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1er.

CLAUSE D'URBANISME ET PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1) Conformément à l'article 90 § 3 et à l'article 85, § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le vendeur a déclaré que le bien objet des présentes :

- n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;
- que tous les travaux et transformations qu'il aurait effectués dans le bien vendu l'ont été conformément aux lois et règlements applicables en matière d'urbanisme et qu'à sa connaissance aucun travaux ou transformations effectués au dit bien n'auraient été réalisés par les propriétaires antérieurs en infractions auxdits lois et règlements.

En outre, le Notaire a rappelé à l'acquéreur :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1^{er} et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit, visant à modifier l'article 150 Bis du CWATUPE, en introduisant un délai

de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro un, publié au Moniteur belge du onze août deux mil huit, le Notaire soussigné constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé DGO4 - ex DGATLP), il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée du Service Public de Wallonie relative au statut administratif des immeubles (ou plan de localisation informatique, en abrégé PLI).

2) En date du \$, Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, a écrit, par pli recommandé, à l'Administration Communale de Comblain-au-Pont, pour connaître la situation urbanistique du bien objet des présentes.

\$Dans sa réponse datée du \$, ladite Administration a fait remarquer ce qui suit :

"\$

\$Copie de la dite réponse est remise à l'acquéreur qui le reconnaît.

\$Ladite Administration n'a rien répondu à ce jour, le délai de quarante jours \$ étant / n'étant pas écoulé.

Les parties ont requis Maître BOVY, Notaire soussigné, de signer le présent acte, en dépit du défaut de réponse de l'Urbanisme communal conformément au CWATUPE, le délai de quarante jours \$ étant / n'étant pas écoulé. Dont décharge à Maître BOVY, Notaire soussigné, à ce sujet.

3) Le vendeur déclare que le bien objet du présent acte ne fait pas l'objet d'un arrêté-royal d'expropriation, ni d'une mesure de classement, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation des monuments et des sites, ne figure pas sur une liste de sauvegarde, n'est pas situé dans une zone de protection, ne fait pas l'objet de mesures d'assainissement, n'est pas compris dans le périmètre d'un site charbonnier ou industriel à rénover, n'est pas dans un site carrier, n'est pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres «SEVESO » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, n'est pas repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation,...).

Le vendeur affirme en outre que, ni lui-même ni les propriétaires antérieurs n'ont souscrit, à l'égard de charbonnages, à une clause d'exonération des dégâts causés par l'exploitation du sous-sol ou perçu une indemnité quelconque pour dommages actuels ou futurs.

4) Conformément à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire dans une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel du cours d'eau.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

ETAT DU SOL – INFORMATION – GARANTIE

a) Information générale:

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que:

A. à propos des obligations qui pèsent sur le vendeur:

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, pourrait être constitutive de déchets, et à ce titre, générer un coût imprévu pour le propriétaire. En tout état de cause, le détenteur de déchets, toxiques ou non, - soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...) -, est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, nettoyage,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, en passant par une obligation de dénonciation auprès des autorités, en l'occurrence l'Office wallon des déchets,

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense;

B. à propos des limites qui entourent son devoir d'information dans le cadre spécifique d'une vente:

3. pour autant, en l'état du droit et indépendamment de ce qui précède, - en vertu de l'article 85 du CWATUPE, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (DGSP), le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce

jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;

- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'existence classique de "bonne foi" oblige le vendeur – non professionnel de l'immobilier – à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci;

b) Déclaration du vendeur:

Dans ce contexte, le vendeur déclare que:

- à sa connaissance, après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice),

- sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé,...) -,

- rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné, à l'accueil d'une fonction d'habitat;

- et que, toujours dans la même idée, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui doit de nature à générer une pollution, antérieure aux présente, qui soit incompatible avec la destination future du bien.

c) Exonération de garantie (limitée) du vendeur:

- sous cette réserve, l'acquéreur le libère de toute obligation à son égard, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques.

Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du vendeur, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures (gestion, suivi,...).

- pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le vendeur mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

EGOUTS

Le Notaire instrumentant informe l'acquéreur que l'arrêté du Gouvernement wallon du trois mars deux mil cinq impose le raccordement aux égouts des habitations situées le long d'une voirie équipée d'égouts.

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

L'acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, à compter de ce jour, également, par la prise de possession réelle. Le vendeur déclare que le dit bien est libre de toute occupation et de tout bail, y compris bail à ferme.

A charge pour l'acquéreur de supporter, dès ce jour, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur les biens vendus.

Toutefois, dans l'éventualité où un remboursement par annuités de taxes pour trottoirs, voiries, égout ou autres causes quelconques, aurait été convenu entre l'Administration Communale et le vendeur, celui-ci devra supporter seul le paiement de toutes les annuités restant dues jusqu'au remboursement total, sans que l'acquéreur puisse jamais être inquiété à ce sujet.

PRIX

La présente vente est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ MILLE SIX CENT CINQ EUROS QUATRE-VINGT CENTS (5.605,80 EUR).

Prix payé à l'instant au vendeur qui le reconnaît et en donne quittance entière et définitive, faisant double emploi avec toute autre, pouvant avoir été délivrée, antérieurement aux présentes, pour le même objet.

II. PARTAGE

Il en résulte que la masse à partager se présente comme suit :

Désignation actuelle :

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur) –
deuxième division :

1) Une parcelle de terrain sise en lieudit « Sart », à front de la rue Lelièvre, cadastrée comme pâture, section D, numéro 85 F, pour une contenance de neuf mille cinq cent trente-huit mètres carrés (9.538 m²), joignant ou ayant joint outre ladite rue, Deprez Cécile, Clarenne Françoise, les consorts Louis et Evrard Daniel-Quintino De Faria Sampaio Marie-José ou représentants d'eux. RC : 46 EUR.

2) Une parcelle de terrain sise en lieudit « Sur Croupon », à front de la Cité Félix Thomas, cadastrée comme pâture, section D, numéro 89 X 5, pour une contenance de douze mille quatre-vingt-trois mètres carrés (12.083 m²), joignant ou ayant joint outre ladite rue, Adam Daniel, \$ ou représentants d'eux. RC : 59 EUR.

3) Un talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré comme pâture, section D, partie du numéro 89 E 5, pour une superficie mesurée de cinq cent soixante mètres carrés cinquante-huit décimètres carrés (560,58 m²), joignant ou ayant joint outre ledit lieu, le domaine de la Commune de Comblain-au-Pont, les acquéreurs aux présentes et Adam Daniel ou représentants d'eux. Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré jaune et LOT 4, sous liseré orange et LOT 5 et sous liseré rouge et LOT 6 en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le cinq mars deux mil quatorze, dont question ci-dessus.

Désignations au titre de propriété :

Commune de Poulseur

(...)

3) Un pré lieu dit « Sur Croupon », cadastré section D numéro 89^e pour une superficie de deux hectares vingt deux ares, joignant ladite route, Defêchereux, Degrange-Hamoir, Bechet-Daniels, le Baron Van Zuylen et Armand Deprez, et traversé par un sentier.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les comparants font à ce sujet les déclarations suivantes :

En ce qui concerne les parcelles cadastrées numéros 85 F et 89 X 5 :

\$

En ce qui concerne la parcelle cadastrée numéro 89 E 5 :

\$

Aux termes des présentes, la Commune de Comblain-au-Pont a vendu une emprise de cinq cent soixante mètres carrés cinquante-huit décimètres carrés (560,58 m²), aux consort DEPREZ-LEONARD.

FORMATION DES LOTS - ATTRIBUTIONS

Les copartageants ont formé trois lots de valeur aussi égale que possible.

Le premier lot attribué à Madame Cécile DEPREZ qui accepte, est composé de :

- 1) Une parcelle de terrain sise à front de la rue Lelièvre, cadastrée section D, partie du numéro 85 F, pour une superficie mesurée de trois mille six cent quatre-vingt-trois mètres carrés vingt-deux décimètres carrés (3.683,22 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré bleu en un plan dressé par Monsieur Eddy BERTRAND, Géomètre expert juré à Comblain-au-Pont, le cinq août deux mil treize.

Lequel plan, après avoir été signé "ne varietur" par les parties et Nous,

Notaire, demeurera annexé aux présentes, et fera la loi entre les parties.

Le Notaire soussigné certifie, conformément à la déclaration du géomètre en date du premier avril deux mil quatorze, que le plan portant la référence 61051-10038 est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et qu'il n'a pas été modifié depuis lors. Conformément à l'article 26 3° alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement, ce plan est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

- 2) Une parcelle de terrain sise à front de la Cité Félix Thomas, cadastrée section D, partie du numéro 89 X 5, pour une superficie mesurée de huit cent quarante mètres carrés sept décimètres carrés (840,07 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré bleu et LOT 2 en un plan dressé par le géomètre BERTRAND, le cinq mars deux mil quatorze, dont question ci-dessus.

- 3) Une partie du talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré section D, partie du numéro 89 E 5, pour une superficie mesurée de cent cinquante-huit mètres carrés treize décimètres carrés (158,13 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré orange et LOT 5 en un plan dressé par le géomètre BERTRAND, le cinq mars deux mil quatorze, dont question ci-dessus.

Le deuxième lot attribué à Madame Monique DEPREZ qui accepte, est composé de :

- 1) Une parcelle de terrain sise à front de la rue Lelièvre, cadastrée section D, partie du numéro 85 F, pour une superficie mesurée de deux mille cinq cent soixante et un mètres carrés cinquante-cinq décimètres carrés (2.561,55 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré rose en un plan dressé par le géomètre BERTRAND, le cinq août deux mil treize, dont question ci-dessus.

2) Une parcelle de terrain sise à front de la Cité Félix Thomas, cadastrée section D, partie du numéro 89 X 5, pour une superficie mesurée de huit cent quarante et un mètres carrés soixante décimètres carrés (841,60 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré rose et LOT 3 en un plan dressé par le géomètre BERTRAND, le cinq mars deux mil quatorze, dont question ci-dessus.

3) Une partie du talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré section D, partie du numéro 89 E 5, pour une superficie mesurée de trois cent soixante-six mètres carrés quarante-six décimètres carrés (366,46 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré rouge et LOT 6 en un plan dressé par le géomètre BERTRAND, le cinq mars deux mil quatorze, dont question ci-dessus.

Le troisième lot attribué à Madame Andrée LEONARD, à concurrence de l'usufruit, et à ses quatre enfants, savoir Messieurs Olivier, Frédéric et Fernand DEPREZ et Mademoiselle Isabelle DEPREZ, à concurrence d'un quart en nue-propriété chacun, qui acceptent, est composé de :

1) Une parcelle de terrain sise à front de la rue Lelièvre, cadastrée section D, partie du numéro 85 F, pour une superficie mesurée de trois mille deux cent soixante-cinq mètres carrés six décimètres carrés (3.265,06 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré vert en un plan dressé par le géomètre BERTRAND, le cinq août deux mil treize, dont question ci-dessus.

2) Une parcelle de terrain sise à front de la Cité Félix Thomas, cadastrée section D, partie du numéro 89 X 5, pour une superficie mesurée de huit cent trente-neuf mètres carrés septante-huit décimètres carrés (839,78 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré vert et LOT 1 en un plan dressé par le géomètre BERTRAND, le cinq mars deux mil quatorze, dont question ci-dessus.

3) Une partie du talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré section D, partie du numéro 89 E 5, pour une superficie mesurée de trente-cinq mètres carrés nonante-neuf décimètres carrés (35,99 m²).

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré jaune et LOT 4 en un plan dressé par le géomètre BERTRAND, le cinq mars deux mil quatorze, dont question ci-dessus.

RESTE EN INDIVISION entre les copartageants le bien suivant :

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (anciennement Poulseur) –deuxième division :

Une parcelle de terrain sise en lieudit « Sur Croupon », cadastrée comme pâture, section D, numéro 89 X 5 restant, pour une contenance approximative de neuf mille cinq cent soixante et un mètres carrés cinquante-cinq décimètres carrés (9.561,55 m²).

ESTIMATION PRO FISCO

Pour permettre la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent évaluer les biens en pleine propriété à la somme de :

- DIX EUROS le mètre carré (10 EUR/m²) pour le talus sis à front de la Cité Félix Thomas, cadastré section D, partie du numéro 89 E 5 ;
- QUARANTE EUROS le mètre carré (40 EUR/m²) pour les parcelles sises à front de la Cité Félix Thomas, cadastrées section D, partie du numéro 89 X 5 ;

- QUARANTE EUROS le mètre carré (40 EUR/m²) pour la partie située en zone à bâtir des parcelles sises à front de la rue Lelièvre, cadastrées section D, partie du numéro 85 F ;
- UN EURO le mètre carré (1 EUR/m²) pour la partie située en zone agricole des parcelles sises à front de la rue Lelièvre, cadastrées section D, partie du numéro 85 F, d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 m²).

SOULTES - PAIEMENTS

Le présent partage a lieu sans soulte de part ni d'autre.

Chaque comparant déclare être rempli de ses droits aux termes des présentes attributions.

ACCEPTATION - ABANDONNEMENTS

Chacun des copartageants accepte le lot faisant l'objet de son attribution et tous abandonnements sont réciproquement consentis à cet égard.

CONDITIONS GENERALES

1- Les attributaires prendront les biens donnés, tels et ainsi qu'ils se trouvent, comportent et s'étendent, rien excepté ni réservé, avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, sans garantie de la contenance déclarée, toute différence de mesure en plus ou en moins qui pourrait exister, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de l'attributaire, sans recours contre les autres copartageants.

Les biens sont donnés avec les servitudes actives ou passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, pouvant exister, le tout sans recours contre les autres copartageants et sans que la présente stipulation puisse conférer à des tiers, plus de droits que ceux fondés en titres réguliers et non prescrits ou sur la loi.

La présente clause est essentielle et nullement de style.

L'attributaire est subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations des indivisaires.

2- Les copartageants subrogent l'attributaire mais sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre tous tiers, du chef de dégâts immobiliers, travaux miniers, privation de jouissance ou autres faits pouvant porter préjudice quelconque au bien donné.

CONDITIONS SPECIALES

Les copartageants reconnaissent avoir parfaite connaissance des conditions spéciales faisant partie des titres de propriété des biens partagés, le présent partage étant consenti sous les charges, clauses et conditions en résultant.

Chaque copartageant déclare être en possession d'un exemplaire du titre de propriété reprenant ces conditions spéciales et dispense de les reproduire aux présentes.

Il s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Chacun des copartageants aura la pleine propriété des biens lui attribués à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, soit par la possession réelle, soit par la perception des loyers, à compter du même moment, à charge par lui de payer et de supporter, dès lors, toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre à charges desdits biens.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les comparants déclarent être parfaitement au courant de la situation hypothécaire des biens faisant l'objet du présent partage et se dispenser de toutes justifications complémentaires à ce sujet. Dont décharge également au notaire soussigné.

TRANSACTION

Les parties déclarent que le présent partage constitue une transaction faite sur les difficultés réelles que présente la sortie d'indivision quant aux biens partagés et, qu'en conséquence, l'action en rescision ne sera pas admise contre lui.

D'autre part, les parties ne se devront plus aucun compte concernant les biens partagés.

DIVISION DES PARCELLES

En ce qui concerne la parcelle numéro 89 X 5 :

Conformément à l'article 90, § 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le Notaire soussigné a donné connaissance, en date du vingt et un août deux mil treize, tant au fonctionnaire délégué qu'au collège communal de Comblain-au-Pont, du projet de division du bien.

Dans sa réponse datée du trois septembre deux mil treize, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

« (...) En application de l'article 90 du C.W.A.T.U.P.E. et comme suite à votre lettre du 21.08.2013 dont j'accuse réception, je vous informe que je n'ai pas d'objection à formuler à propose de la division projetée (Partage).

En outre, je vous signale que la parcelle en cause est reprise au plan de secteur de Liège approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 en zone d'habitat à caractère rural.

Dès lors, aucune garantie ne peut être donnée à propose de la qualité du terrain tant qu'un certificat d'urbanisme n°2 n'a été obtenu (...) »

Dans sa réponse datée du dix-neuf décembre deux mil treize, le collège communal a répondu ce qui suit :

« (...) Dans le cadre de la demande de division portant vos références sous objets nous vous apportons les éléments suivants :

1. Le bien est situé en périphérie périurbaine moyennement dense et dans le périmètre n° 4 nécessitant une réflexion d'ensemble au Schéma de Structure Communal approuvé par le Conseil communal en date du 13.07.2012.

Les limites parcellaires des lots créés doivent s'inscrire dans l'esprit du Schéma de Structure Communal.

2. Un talus communal est présent entre les lots créés et la voirie. Dès lors, l'acquisition par vos clients dudit talus est nécessaire.

Sous réserves des éléments précités, le Collège communal marque son accord de principe sur la division (...) »

En ce qui concerne la parcelle numéro 85 F :

Conformément à l'article 90, § 2, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), le Notaire(s) soussigné a donné connaissance, en date du \$ tant au fonctionnaire délégué qu'au collège communal de Comblain-au-Pont, du projet de division du bien.

\$Dans sa réponse datée du \$, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

\$Le fonctionnaire délégué n'a rien répondu à ce jour.

\$Dans sa réponse datée du \$, le collège communal a répondu ce qui suit :

"\$

\$Le collège communal n'a rien répondu à ce jour.

Copie desdites réponses est remise à l'acquéreur qui le reconnaît.

Les copartageants déclarent que les divisions qui précèdent n'ont pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme, et que, sauf à produire un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et, le cas échéant, à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}.

CLAUSE D'URBANISME ET PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1) Conformément à l'article 90 § 3 et à l'article 85, § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), les copartageants ont déclaré que les biens objet des présentes :

- sont compris dans une zone d'habitat à caractère rural (toute la parcelle 89 X 5 et une partie de la parcelle 85 F) et en zone agricole (une partie de la parcelle 85 F) au plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du vingt-six novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;
- est situé (parcelle 89 X 5) en périphérie périurbaine moyennement dense et dans le périmètre numéro 4 nécessitant une réflexion d'ensemble, au schéma de structure communal approuvé par le Conseil communal en date du treize juillet deux mil douze ;
- est situé (parcelle 85 F) en zone d'habitat à caractère villageois et une partie en zone agricole au schéma de structure communal approuvé par le Conseil communal en date du treize juillet deux mil douze ;
- n'ont pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept;
- n'ont pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

En outre, le Notaire a rappelé aux copartageants :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur les biens aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du dix-sept juillet deux mil huit, visant à modifier l'article 150 Bis du CWATUPE, en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro un, publié au Moniteur belge du onze août deux mil huit, le Notaire soussigné constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (en abrégé DGO4 - ex DGATLP), il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée du Service Public de Wallonie relative au statut administratif des immeubles (ou plan de localisation informatique, en abrégé PLI).

2) En date du vingt-trois octobre deux mil treize, Maître Christian BOVY, Notaire soussigné, a écrit, par pli recommandé, à l'Administration Communale de Comblain-au-Pont pour connaître la situation urbanistique des biens objet des présentes.

Dans sa réponse datée du vingt-cinq février deux mil quatorze, ladite Administration a fait remarquer ce qui suit :

« (...) En réponse à votre demande d'informations datée du 23/10/2013 relative à un bien appartenant aux conjoints DEPREZ-LEONARD, sis aux lieux-dits « Sur Croupon » et « Sarts » à 4171 Poulseur, cadastré Division 2 section D n° 85 F et 89 X 5, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, §1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.) modifié par le Décret du 17/07/2008.

- Le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural (tout 89 X5 et partie du 85F) et zone agricole (partie de 85F) au plan de secteur de LIEGE adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont :

Règlement en matière d'isolation thermique et de ventilation des bâtiments (art. 530 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;

Règlement Général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. du C.W.A.T.U.P.E.)

Règlement Général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;

- Le bien est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants ne sont pas applicables :

Règlement Général sur les bâtisses en site rural (RBSR art. 417 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;

Règlement Général sur les zones protégées en matière d'urbanisme (RGB/ZPU art. 393 et s. du C.W.A.T.U.P.E.) ;

Règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique des constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset ;

- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un PCA (Plan Communal d'Aménagement);
- Le bien (89 X5) est situé en périphérie périurbaine moyennement dense et dans le périmètre n°4 nécessitant une réflexion d'ensemble au Schéma de Structure Communal approuvé par le Conseil communal en date du 13.07.2012. Les limites parcellaires des lots créés doivent s'inscrire dans l'esprit du Schéma de Structure Communal.
- Le bien (85 F) est également situé en zone d'habitat à caractère villageois et une partie en zone agricole au Schéma de Structure Communal approuvé par le Conseil communal en date du 13.07.2012. Les limites parcellaires des lots créés doivent s'inscrire dans l'esprit du Schéma de Structure Communal.
- Un talus communal est situé entre les lots créés et la voirie. Dès lors, l'acquisition par vos clients dudit talus est absolument nécessaire.
- Le bien est situé en zone d'assainissement collectif et hors zone d'assainissement (partie de 85F) au P.A.S.H. (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique). Pour rappel, la majeure partie du bien, bien qu'en zone d'assainissement collectif, n'est pas desservie par le réseau d'égouttage.
- Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme;
- Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir;
- Le bien n'a fait l'objet d'aucun Certificat d'Urbanisme datant de moins de deux ans ;
- Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis d'exploiter ou permis d'environnement;
- Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de location.

A notre connaissance:

- le bien n'est pas situé dans un des périmètres visés aux articles 136 bis (phénomènes karstiques);
- le bien n'est pas situé dans un des périmètres visés aux articles 136 bis (phénomènes d'éboulements) ; il se situe néanmoins à proximité de deux zones à risque moyen ;
- le bien n'est pas situé dans une zone à risque faible-moyen-élevé, au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de l'OURTHE adoptée par le Gouvernement wallon le 13 juillet 2006 (MB 11 août 2006) ou de l'AMBLEVE adoptée par le Gouvernement wallon le 3 mai 2007;
- le bien n'est pas concerné par un projet d'expropriation;
- le bien n'est pas concerné par un projet de remembrement;
- le bien n'est pas concerné par une ordonnance d'insalubrité;
- le bien n'est pas concerné par la législation sur les mines, carrières et sites désaffectés ;
- le bien n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques (pour plus d'information quant aux sites archéologiques, veuillez vous adresser à la Région Wallonne, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur);
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages (réserves naturelles);
- le bien n'est pas situé à proximité (moins de 100 mètres) d'un site Natura 2000 ;

- le bien n'est pas repris au PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature) ; néanmoins, une zone centrale fermée longe la 89 X5 et une autre se situe à moins de 100 mètres de 85 F ; 89 X 5 se situe également à moins de 100 mètres d'une zone de liaison ;
- aucun arbre ou haie remarquable ne se trouve sur le bien (selon le Chapitre IV bis Art 267 Alinéa 5 du C.W.A.T.U.P.E. Des arbres et haies remarquables, liste établie annuellement par communes à l'initiative du Fonctionnaire délégué. Toutefois, il est à noter que toute destruction de haies indigènes et d'alignement d'arbres tels que visés par l'article 452/27 du C.W.A.T.U.P.E. nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.);
- le bien n'est pas situé le long d'une voirie régionale : RN 633 CAP (Rue de Poulseur) -) Esneux/Pont de Sçay -) Aywaille – RN 654 CAP (Quai du Vignoble) -) Hamoir gérée par la SPW DG01 (Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE);
- le bien n'est pas situé le long d'une route de grande communication (Rue d'Anthisnes) gérée par le Service Technique Provincial (Rue Darchis, 33 à 4000 LIÈGE);

Nous vous renvoyons auprès des gestionnaires précités afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

A notre connaissance:

- il n'y aurait pas d'infraction concernant le bien;
- il n'y aurait pas de droit de préemption sur le bien;
- le bien (85 F) est traversé par le chemin vicinal n°19 repris à l'atlas des cours d'eau (Ourthe / Amblève).
- le bien n'est ni traversé ni longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau (Ourthe);

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Comblain-au-Pont dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales par l'article 445/1 du C.W.A.T.U.P.E., et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, opérateurs, administrations, Intercommunales et autres impétrants concernés à savoir:

CILE - Rue du Canal de l'Ourthe, 8 - 4031 Angleur

TECTEO et VOO - Rue Louvrex, 95 - 4000 Liège

BELGACOM - Rue d'Harscamp, 17 - 4000 Liège

Commune de Comblain-au-Pont - Place Leblanc, 13 - 4170 Comblain- au-Pont -
Contact : M. KRYSZCZAK (Conducteur des Travaux : 0498/90.65.40)

ELIA - Boulevard de l'Empereur, 20 - 1000 Bruxelles

ELECTRABEL - Quai Godefroid Kurth, 100 - 4020 Liège

SPW - Avenue Blonden, 12 - 4000 Liège

ALG - Rue Sainte-Marie, 10 - 4000 Liège

SRI - Service Régional d'incendie - Rue de la Mairie, 30 - 4500 HUY à consulter pour les lotissements - constructions groupées - maisons à appartements collectivités.

Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le formulaire III B ne fournit aucune garantie quant à la possibilité de poser les actes visés à l'article 84, § 1 et 2 du C.W.A.T.U.P.E.

Nous rappelons aux personnes ayant obtenu une prime de la Région Wallonne (réhabilitation, restructuration, etc.) leur obligation de ne pas procéder à l'aliénation du bien endéans un certain délai, délai fixé lors de la notification de la prime par la Région, sous peine de remboursement d'une partie de la prime et de divers frais.

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements aux candidats acquéreurs (...) »

Copie de la dite réponse est remise aux copartageants qui le reconnaissent.

3) Les copartageants déclarent que les biens objet du présent acte ne font pas l'objet d'un arrêté-royal d'expropriation, ni d'une mesure de classement, ni d'une mesure de protection prise en vertu de la législation des monuments et des sites, ne figurent pas sur une liste de sauvegarde, ne sont pas situés dans une zone de protection, ne font pas l'objet de mesures d'assainissement, ne sont pas compris dans le périmètre d'un site charbonnier ou industriel à rénover, ne sont pas dans un site carrier, ne sont pas repris dans ou à proximité d'un des périmètres «SEVESO » adoptés en application de l'article 136 bis du CWATUPE et plus généralement, ne sont pas repris dans un des périmètres visés à l'article 136 du CWATUPE susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation,...).

Les copartageants affirment en outre que, ni eux-mêmes ni les propriétaires antérieurs n'ont souscrit, à l'égard de charbonnages, à une clause d'exonération des dégâts causés par l'exploitation du sous-sol ou perçu une indemnité quelconque pour dommages actuels ou futurs.

4) Conformément à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre, les copartageants déclarent, qu'à leur connaissance, les biens objet des présentes ne se trouvent pas dans une zone délimitée par le Gouvernement wallon comme une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire dans une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel du cours d'eau.

CERTIFICAT D'IDENTITE et D'ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu des pièces officielles prévues par la loi.

Les nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties ont été vérifiés sur base du registre national et du carnet de mariage.

CLAUSE DE CAPACITE ET DE LIBERTE DU BIEN

1- Les comparants déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes.

2- Les comparants déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et notamment ne pas être sous administration provisoire, en faillite ou en réorganisation judiciaire.

3- Le vendeur déclare qu'il n'a concédé pour le bien objet des présentes aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de droit de préférence, ni aucun mandat hypothécaire.

4- Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun droit de réméré.

5- Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien objet des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant des présentes, de même que les frais de mesurage et de bornage, sont à charge de la masse.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE – TRANSCRIPTION DU PLAN

Les comparants dispensent expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de transcrire les plans annexés au présent acte. A ce sujet, les parties comparantes déclarent expressément dégager le Notaire soussigné de toutes responsabilités.

DECLARATIONS FISCALES

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné lecture :

- de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement;
- de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement; le vendeur déclare ne pas pouvoir en bénéficier;
- de l'article 62, paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; le vendeur déclare ne pas être assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni avoir cédé dans les cinq ans qui précèdent la date du présent acte, de bâtiments avec application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne pas faire partie, soit d'une association de fait, soit d'une association temporaire, laquelle a la qualité d'assujettie en raison de ses activités.
- de l'article 57, 2° du Code des droits d'enregistrement ; les acquéreurs déclarent ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement.

Le vendeur reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions relatives à la taxation sur plus-values des immeubles.

TITRE DE PROPRIETE

Une expédition du présent acte sera envoyée à chacun des copartageants à leur adresse respective reprise ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur demeure ou leur administration pour l'exécution des présentes.

PROJET D'ACTE

Le projet d'acte a été communiqué aux parties le \$.

INFORMATIONS DES PARTIES

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le Notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est soumis à un droit d'écriture de CINQUANTE EUROS (50 EUR), hors TVA.

DONT ACTE

Fait et passé à Comblain-au-Pont, en l'étude.

Date et an que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les comparants présents ou représentés, ont signé avec Nous, Notaire.

(5) Marché public de services d'étude (auteur de projet) des travaux envisagés dans la fiche-projet n°10 du PCDR relative au Réaménagement global de la traversée de Comblain (étude subventionnée via la convention-faisabilité 2013) : approbation des conditions et mode de passation du marché ^{1.777.81}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire ministérielle 2012/01 Programme Communal de Développement Rural (PCDR) du Ministre de la Ruralité, Carlo DI ANTONIO, datée du 25 octobre 2012

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Commune de Comblain-au-Pont ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2013 approuvant le projet de Convention-faisabilité 2013 (Développement rural) pour un montant total estimé de travaux de 594.000 € tva et honoraires compris, dont une part serait subventionnée par le Développement rural à concurrence de 347.000 € et une part de 247.000 € serait à charge de la commune ;

Vu la Convention-faisabilité 2013 (Développement rural), signée le 17 janvier 2014, entre la Wallonie, représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon en charge de la ruralité ; et la Commune de Comblain-au-Pont, représentée par son Collège communal, ainsi que le courrier d'accompagnement de la Direction du Développement rural du 23 janvier 2014 ;

Considérant que le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration du Développement rural est de 18 mois à partir de la notification de la présente convention, soit pour le 23 juillet 2014 au plus tard ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 7 mai 2014 approuvant le marché "Marché d'auteur de projet - Etude globale, coordination santé-sécurité et direction des travaux subventionnés par le Développement rural (convention-faisabilité 2013/1) du "Projet de réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1" " dont le montant initial estimé s'élève à 54.000,00 € TVAC ;

Considérant que la Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural (CLDR) instituée en application des articles 4 et 5 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural, que la CLDR doit se réunir au moins quatre fois l'an et que l'Administration du Développement rural doit être invitée à ses réunions ;

Considérant que l'avis de la CLDR sera sollicité à deux voire trois reprises durant les différentes phases d'étude du projet (esquisses, avant-projet; projet définitif) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.777.81 / DR / Convention-faisabilité 2013 relatif à ce marché établi par l'Administration Communale (Service de Développement local) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.628,09 € hors TVA ou 54.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Direction du Développement rural, Avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, et que le montant promis le 17 janvier 2014 s'élèverait à 32.400,00 € (60% sur base du montant estimé de l'étude) dont une avance de 17.350 € pourra être versée après approbation du projet définitif, sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet et des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la commune en faveur de l'auteur de projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur financier a été informé du projet de la présente décision et n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140002) et sera financé par subsides et fonds propres ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.777.81 / DR / Convention-faisabilité 2013 et le montant estimé du marché "Marché d'auteur de projet - Etude globale, coordination santé-sécurité et direction des travaux subventionnés par le Développement rural (convention-faisabilité 2013/1) du "Projet de réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière de mobilité douce, de convivialité et de développement économique - Phase 1" ", établis par l'Administration Communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.628,09 € hors TVA ou 54.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Une subvention pour ce marché a été promise par l'autorité subsidiaire Direction du Développement rural, Avenue du Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes, sous réserve de la production des documents demandés, dans le délai imparti, dans la convention-faisabilité 2013.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/733-60 (n° de projet 20140002).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(6) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO le jeudi 5 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{2.073.533}

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de l'IMIO prévue Le jeudi 5 juin 2014 à 18 h.30

Approuve comme suit :

Les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMIO :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
- Décharge aux administrateurs.
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Nomination de l'Administrateur représentant les intercommunales au sein de l'IMIO.

(7) Assemblée générale ordinaire de la SPI le lundi 23 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{1.824}

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de la SPI prévue le lundi 23 juin 2014 à 17 h. 30.

Approuve comme suit :

les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI :

1. Approbation (annexe 1) :
 - des comptes annuels au 31 décembre 2013 y compris la liste des adjudicataires.
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
 - du rapport du Commissaire.
2. Décharge aux Administrateurs.

3. Décharge au Commissaire.
4. Démissions et nominations d'Administrateurs (annexe 2, le cas échéant).

(8) Assemblée générale annuelle ordinaire d'Ethias le 23 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{2.077.95}

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'assemblée générale annuelle ordinaire d'Ethias prévue le 23 juin 2014,

Approuve comme suit :

Les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Ethias :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2013.
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2013 et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat.
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission.
5. Désignations statutaires.
6. Mandat de commission.

(9) Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. le jeudi 16 juin 2014 - Approbation de l'ordre du jour. ^{1.777.613}

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. prévue Le jeudi 16 juin 2014 à 17 h. 30

Approuve comme suit :

Les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 16 décembre 2013 :
 - a) Assemblée Générale stratégique.
 - b) Assemblée Générale extraordinaire.
- Comptes annuels de l'exercice 2013 :
 - a) Rapport d'activité.
 - b) Rapport de gestion.

- c) Rapport spécifique relatif aux participations financières.
- d) Rapport de vérification des comptes.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
- Souscription au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
- Liste des associés.

(10) Assemblée générale extraordinaire et assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. le jeudi 26 juin 2014 - Approbation des ordres du jour. ^{1.778.31}

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévues Le jeudi 26 juin 2014 à 18 h. et à 18 h.30

Approuve comme suit :

Les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la C.I.L.E. :

1. Modifications statutaires – Approbation.
2. Lecture du Procès-verbal – Approbation.

Les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. :

1. Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes – Prise d'acte.
2. Exercice 2013 – approbation des bilans et comptes de résultats.
3. Solde de l'exercice 2013 – Proposition de répartition – Approbation.
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2013 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration.
5. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2013.
6. Tarifs – Ratification.
7. Désignation d'un administrateur.

Lecture du procès-verbal – Approbation.

**(11) Adoption du statut administratif des grades légaux
(Directeur général & Directeur financier) ^{2.087.41}**

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 janvier 1977 adoptant les conditions de nomination à l'emploi de secrétaire communal sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mars 1990 modifiant les conditions de nomination à l'emploi de secrétaire communal sur base de l'arrêté royal du 7 juin 1978 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 1999 modifiant le statut administratif en y incluant les conditions et les différentes modalités pour l'accès à l'emploi de receveur communal ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (MB du 22/08/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et consacrant la réforme du statut des grades légaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, daté du 11 juillet 2013 (MB du 22/08/2013), fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeurs financiers communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, daté du 11 juillet 2013 (MB du 22/08/2013), fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif du personnel communal et plus particulièrement les matières non traitées par les dispositions reprises au décret et arrêtés repris ci-dessus ;

Attendu que pour les matières reprises à l'alinéa précédent, les grades légaux sont soumis aux mêmes dispositions que les agents communaux ;

Attendu que le cadre du personnel communal comporte, notamment, un emploi de Directeur général et un emploi de Directeur financier ;

Vu l'article L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant dès lors qu'il convient d'arrêter le statut administratif des grades légaux et donc, du Directeur général et du Directeur financier ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 22 mai 2014

Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 22 mai 2014;

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E

A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'arrêter comme ci-après le statut administratif des grades légaux et donc, du
Directeur général et du Directeur financier ;

de fixer la date de prise d'effet de ces nouvelles dispositions au 1er septembre 2013

De considérer ce statut comme texte de base et de référence et que toute modification
ultérieure fera l'objet d'une coordination de ce texte

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

*

PREMIERE PARTIE

*

**STATUT ADMINISTRATIF DES
GRADES LEGAUX :
DIRECTEUR GENERAL
DIRECTEUR FINANCIER**

Arrêté par le Conseil en sa séance du

Délibération approuvée par le Ministre de tutelle en date du

Texte de base et de référence.

Chapitre I^{er}. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.

Le présent statut s'applique au Directeur général et Directeur financier. Les dispositions du statut administratif du personnel communal qui ne sont ni définies ci-dessous ni prévues dans d'autres dispositions sont applicables au Directeur général et au Directeur financier.

Chapitre 2^{ème}. - LES PRINCIPES

Article 2.

Le Directeur général et le Directeur financier sont nommés par le Conseil Communal aux conditions fixées à l'article L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

La nomination définitive a lieu à l'issue d'un stage.

Le Directeur financier est placé sous l'autorité du Collège Communal.

Les agents nommés à titre définitif prêtent, entre les mains du Président du Conseil Communal, le serment prévu par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Chapitre 3^{ème}. - MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLOIS

Article 3.

Le Conseil communal fixe les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de Directeur général et de Directeur financier, dénommés "Directeurs" dans les limites des dispositions prévues dans l'arrêté du 11 juillet 2013 (MB du 22 août 2013), à savoir :

- par recrutement;
- par promotion;
- par mobilité.

A chaque vacance d'emploi, le Conseil Communal définit s'il y est pourvu par promotion, par recrutement ou par mobilité.

Le Directeur général et le Directeur financier en fonction à la date du 1er septembre sont dispensés de la condition prévue à l'article 5, 2.

Section 1. - Par recrutement.

Article 4.

Nul ne peut être nommé Directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilités suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- être lauréat d'un examen
- avoir satisfait au stage

Sous-section 1 – Les diplômes

Article 5.

Les diplômes et certificats requis pour le recrutement aux fonctions de Directeurs sont :

1. un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

ET

2. un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation .
Ce certificat peut être obtenu durant le stage.

La condition susvisée n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Sous-section 2 – Ordre, contenu et mode de cotation des épreuves

Article 6.

L'examen visé à l'article 4 comporte les différentes épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant, à savoir :

1. une épreuve écrite permettant de juger de la maturité des candidats, de leur esprit d'analyse et de leurs qualités rédactionnelles, à savoir : "résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire".

Nombre de points attribués : 100 – nombre de points requis : 60

2. une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel;
- b) droit administratif;
- c) droit des marchés publics;
- d) droit civil;
- e) finances et fiscalités locales
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S.

Pour l'emploi de Directeur financier :

- g) notion de comptabilité

Nombre de points attribués : 100 – nombre de points requis : 60

3. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment, sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Nombre de points attribués : 100 – nombre de points requis : 60

Chacune des épreuves est éliminatoire.

Sous-section 3 – Le jury

Article 7.

Le jury chargé de faire passer les épreuves est composé de :

1. deux experts désignés par le Collège communal;
2. un enseignant (universitaire ou école supérieure);
3. deux représentants de la Fédération concernée par l'examen

Article 8.

A l'issue des épreuves de recrutement, sur base du rapport établi par le jury et après avoir, éventuellement, entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Section 2. - Par promotion.

Sous-section 1. - accessibilité

Article 9.

Les emplois de Directeur général et Directeur financier sont **accessibles**, par promotion, selon les principes suivants :

1° : Lorsqu'il y a plus de deux agents statutaires de niveau A au sein de l'Administration communale, l'accès aux fonctions de Directeur n'est ouvert qu'aux agents statutaires de niveau A

2° : Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents statutaires de niveau A au sein de l'Administration communale, l'accès est ouvert aux agents statutaires de niveau : D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

3° : Les candidats à la promotion doivent également être détenteurs du certificat de management public à partir du moment où il sera organisé.

Section 2. - Ordre, contenu et mode de cotation des épreuves

Article 10.

L'examen de promotion comporte les épreuves suivantes, adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant, à savoir :

1. une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a) droit constitutionnel;
- b) droit administratif;
- c) droit des marchés publics;
- d) droit civil;
- e) finances et fiscalités locales
- f) droit communal et loi organique des C.P.A.S.

Pour l'emploi de Directeur financier :

- g) notion de comptabilité

Nombre de points attribués : 100 – nombre de points requis : 60

Toutefois, sont dispensés de l'épreuve, les agents qui sont subis avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de Chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

2. une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment, sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des

ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Nombre de points attribués :100 – nombre de points requis : 60

Article 11.

Les années d'ancienneté susvisées (10 ans, 5 ans) s'entendent des années prestées, quelque soit le statut de l'agent durant ces années. (contractuel, APE, ...)

Section 3. - Par mobilité.

Article 12.

Le Directeur général ou le Directeur financier peut bénéficier de la mobilité entre Pouvoirs locaux.

Dès lors, sont, uniquement, dispensés des épreuves prévues à l'article 6, 1 et 2 ainsi que de la condition prévue à l'article 5, 2, les Directeurs généraux et les Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Le candidat ne peut, en aucun cas, être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 6, 3.

Article 13.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. Et ce, sous peine de nullité.

Chapitre 4^{ème}. - LE STAGE

Article 14.

A l'issue des procédures d'examen d'accession à la fonction de Directeur général ou de Directeur financier, Le Conseil Communal désigne le/la lauréat(e) appelé(e) à occuper cette fonction. La nomination à titre définitif est toutefois subordonnée à une période de stage.

Dès lors, à leur entrée en fonction, les Directeurs sont soumis à une période de stage.

Ce stage est obligatoire et aucune dispense de stage n'est prévue.

De même un Directeur général faisant fonction ou un Directeur financier faisant fonction ne peut faire valoir l'exercice de ses fonctions supérieures comme l'équivalent d'un stage.

Article 15.

1. la durée du stage est d'un an lorsque, à leur entrée en fonction, les Directeurs sont en possession d'un certificat de management public visé à l'article 5, 2.

2. La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à leur entrée en fonction, les Directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

3. Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée au point 2., le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.

Article 16.

Pendant la durée du stage, les Directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leurs fonctions par une commission de stage composée de Directeurs généraux ou de Directeurs financiers selon le cas.

Les Membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

Article 17.

A l'issue de la période de stage, la Commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction.

Un Membre du Collège Communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil communal peut procéder au licenciement du Directeur concerné.

Article 18.

Par dérogation à l'article 17, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Article 19.

Lorsque le stage concerne un Directeur financier commun à la Commune et au C.P.A.S., ce dernier fera l'objet d'un rapport et d'une délibération dans chacune de ces entités locales. Il se pourrait dès lors que ce Directeur financier soit licencié d'un côté et nommé de l'autre. De telles décisions devront toutefois être soumises, au préalable, à la concertation Commune/C.P.A.S.

Chapitre 5^{ème}. - LE CUMUL

Article 20.

§ 1er : Le Directeur général et le Directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L 5111-1.

Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur

général et du Directeur financier, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1. de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ;
2. contraire à la dignité de la fonction ;
3. de nature à compromettre l'indépendance du Directeur général /du Directeur financier ou créer une confusion avec la qualité de Directeur général/Directeur financier.

L'autorisation est révocable dès que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2 : Par dérogation au paragraphe 1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1. exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
2. inhérente à une fonction à laquelle le Directeur général/le Directeur financier est désigné d'office par le Conseil Communal.

Chapitre 6^{ème}. - L'EVALUATION

Article 21.

Les modalités d'évaluations sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 (MB du 22 août 2013) et détaillées dans la circulaire du Ministre de tutelle du 16 décembre 2013.

La première évaluation, a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de cet arrêté, fixée au 1er septembre 2015.

Le Directeur financier commun Commune/CPAS du même ressort fera l'objet de deux évaluations distinctes, à savoir celle émanant de la Commune et celle émanant du C.P.A.S..

Section 1. - Les règles.

Article 22.

Le Directeur général et le Directeur financier, ci après dénommés "les Directeurs" font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail.

La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

Article 23.

§ 1er : Les Directeurs sont évalués sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire.

§ 2 : Les critères d'évaluation sont fixés comme suit :

Critères généraux	Développements		Pondération
1 . Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe	Planification et organisation	50
	La gestion des organes	Direction et simulation	
	Les missions légales	Exécution des tâches dans les délais imposés	
	La gestion économique et budgétaire	évaluation du personnel pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en oeuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

§ 3 : L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du Directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en oeuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé à l'article 26 § 1er, alinéa 2

Section 2. - La procédure.

Article 24.

Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège communal rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

Article 25.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les Directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des Directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des Directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des Directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 26.

En préparation de l'entretien d'évaluation, les Directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur base du rapport de planification et, s'agissant du Directeur général, sur base du contrat d'objectifs.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal, invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 23.

Article 27.

Les Directeurs se voient attribuer une évaluation : "*Excellente*", "*Favorable*", "*Réservée*" ou "*Défavorable*", à savoir :

- "*Excellente*" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;
- "*Favorable*" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;
- "*Réservée*" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;
- "*Défavorable*" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère selon le tableau repris à l'article 23, § 2.

Article 28.

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation qui, s'agissant du Directeur général, fait, notamment, référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

Article 29.

Dans les quinze jours de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

Article 30.

Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des Directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil Communal.

Article 31.

A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces Membres ont une voie délibérative.

Les Membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaires. En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

Article 32.

A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date d'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée "favorable" et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance

Section 3. - Le recours.

Article 33.

Les Directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours régionale telle qu'organisée par les articles L 1218-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

Article 34.

Le recours doit être introduit par pli recommandé dans un délai de quinze jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de l'évaluation. La Chambre de recours émet un avis motivé : Favorable ou Défavorable. L'avis défavorable de la Chambre de recours est contraignant en ce sens qu'il oblige l'Autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.

Section 4. - Les mentions et leurs effets.

Article 35.

§ 1er : Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1° Une évaluation "*excellente*" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire.

2° Une évaluation "*réserve*" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation.

Une évaluation intermédiaire à lieu six mois après son attribution.

3° Une évaluation "*défavorable*" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation.

Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 2 : Après deux évaluations "défavorables" successives définitivement attribuées, Le Conseil Communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

Sous section 1 – L'inaptitude professionnelle

Article 36.

Dans le cas uniquement, de deux évaluations "défavorables " successives, attribuées définitivement, et une décision du Conseil communal optant pour le licenciement pour inaptitude professionnelle du Directeur général ou du Directeur financier, à l'exception des agents promus, la Commune leur octroie une indemnité correspondant à trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Sous section 2 – La bonification financière

Article 37.

La bonification prévue à l'article 35, § 1er, 1° ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation soit au plus tôt en 2018 dans l'hypothèse où le grade légal obtient une évaluation "excellente" en 2015 comme mentionnée à l'article 21, alinéa 2.

Cette bonification est octroyée sans limitation dans le temps, et ce même en cas d'évaluation défavorable attribuée lors du ou des cycles d'évaluation suivants. En outre, toute nouvelle bonification financière s'ajoute aux précédentes

Chapitre 7^{ème}. - LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Article 38.

Toute absence du Directeur général ou du Directeur financier est assurée par un agent désigné en qualité de Directeur général/Directeur financier "faisant fonction".

Ces agents font fonction de Directeur général ou Directeur financier mais ne sont pas soumis aux règles précitées relatives aux conditions d'accès, au stage ni à l'évaluation.

Article 39.

En cas d'absence du Directeur général ou de vacance de l'emploi, le Collège communal désigne un Directeur faisant fonction et ce, pour une durée maximale de trois mois renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège communal peut déléguer au Directeur général, la désignation du Directeur général faisant fonction. La délégation au Directeur général du pouvoir de désigner un Directeur général faisant fonction doit être prise par une délibération du Collège communal.

Le Directeur général faisant fonction est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du Directeur général. A ce titre, il bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire et ce, dès le premier jour de l'exercice de ces fonctions. Il s'agit en outre bien de traitement et non d'allocation pour fonctions supérieures.

Article 40.

En cas d'absence du Directeur financier pour une durée maximum de 30 jours, ce dernier peut, sous sa responsabilité, désigner le Directeur financier faisant fonction, agréé par le Collège communal.

Dans les autres cas, il appartient au Conseil Communal de désigner le Directeur financier faisant fonction et ce, pour une durée maximale de trois mois renouvelable.

Le Directeur financier faisant fonction est soumis à la prestation de serment.

Le Directeur financier faisant fonction exerce toutes les missions du titulaire et bénéficie à ce titre de l'échelle de traitement du titulaire et ce, dès le premier jour de l'exercice de ces fonctions. Il s'agit en outre bien de traitement et non d'allocation pour fonctions supérieures.

Chapitre 8^{ème}. - MISE EN OEUVRE

Article 41.

Le présent statut produit ces effets au 1er septembre 2013.

(12) Dossier GAFCOP. Dossier de soustraction du régime forestier des parcelles cadastrées : 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X (Monty), section D : 886 A (Grivegnée), section E : 1 G et 1 S (Heid de Mont) , section C : 161 B, 174 D, 175 D, 176, 177 et 179 B 2.073.511.3

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Titre 4 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu les démarches entamées par la Commune pour échanger certaines parcelles avec Monsieur Van zuylen ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la demande datant du 27 avril 2007 de la Société Anonyme "GAFCOP SA.", ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, inscrite au registre de commerce de Huy sous le numéro 31.977, entreprise inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 423.927.414, représentée par Messieurs Jean-François et Gilles van Zuylen;

Attendu que cet échange porte sur un échange de parcelles communales cadastrées : des parcelles cadastrées COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X (Monty), section D : 886 A (Grivegnée), section E : 1 G et 1 S (Heid de Mont) , section C : 161 B, 174 D, 175 D, 176, 177 et 179 B et de parcelles appartenant à la Société Anonyme "GAFCOP SA." ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, représentée par Messieurs Jean-François et Gilles van Zuylen, cadastrées 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section D : 1108 D, 1118 A, 1120 A, 1122 A, 1128 A, 1129 A et 1131 B ;

Considérant que la demande de la Société Anonyme "GAFCOP SA est motivée par le souhait de regrouper un ensemble de parcelles forestières (remembrement forestier), le demandeur ayant connaissance de la différence de la valeur des peuplements actuellement en station et ce, au profit de la commune de Comblain-au-Pont;

Considérant l'intérêt naturel et sylvicole de l'échange justifié par le courrier du 12 juin 2007 de Monsieur l'Ingénieur, chef de cantonnement du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille, estimant que la propriété de la s.a. GAFCOP, à échanger avec les parcelles communales,

- est située à proximité immédiate du centre de Comblain-au-Pont et est desservie par un bon réseau de chemins et sentiers,
- qu'inscrite en zone naturelle au plan de secteur et à l'intérieur d'un périmètre NATURA 2000, elle se prêterait parfaitement, après exploitation des résineux, à une sylviculture feuillue basée sur la régénération naturelle et ne nécessitant que très peu d'investissements,
- pourrait jouer un rôle social et récréatif non négligeable en raison de sa situation et de sa topographie la rendant facilement accessible ;

Considérant que le site du Chession composé, notamment, de la propriété de la s.a. GAFCOP, à échanger avec les parcelles communales, a une valeur historique et archéologique et, à ce titre, doit être protégée :

- le site du Chession étant constitué d'un plateau situé en surplomb de l'Ourthe, à la confluence de l'Ourthe et de l'Amblève. Ce site (« chession », oppidum gaulois ou forteresse médiévale) pourrait être le berceau du village de Comblain (comblenz, confluentes)
- le Chession ayant pu être occupé par l'homme et ce, dès l'âge du fer. Tout laisse en effet supposer qu'il pourrait s'agir d'un oppidum de l'âge du fer, des archéologues professionnels ayant pu constater des traces de constructions à l'intérieur de la double enceinte constituée de levées (muris gallicus précédés ou suivis d'une palissade). Il pourrait aussi y avoir de nombreux marchets de l'âge du bronze, du fer ou mérovingien (à déterminer par les fouilles). Dans la zone basse (Sud), on trouve une fortification d'apparence haut moyen-âge (9^{ème}, 10^{ème} siècles) qui serait peut-être l'origine de Comblain (à prouver par les fouilles). Cette fortification aurait pu être détruite par les invasions normandes, les comblennois se réfugiant en retrait prêt d'une source (résurgence du Moulin en contrebas du site de la Tour Saint-Martin). Le Chession a été occupé en 1794 par les troupes françaises engagées dans la bataille de Sprimont. Des tranchées de 250 mètres de long sur 8 mètres de large sont parfois attribuées à cette époque. Mais elles pourraient aussi dater d'avant cette occupation étant typiques de l'âge du fer (éperon barré).
- Ayant fait l'objet de fouilles intempestives, étant un site à sauver en y menant des fouilles en toute légalité avec un encadrement scientifique de façon à émettre un diagnostic sur la qualité réelle du site par des stratigraphies complètes à partie d'endroits différents constituent la deuxième motivation. Le Musée du Pays d'Ourthe-Amblève pourra être chargé de ces fouilles, d'étudier ce site archéologique, de le protéger et d'exposer les pièces issues des fouilles du Chession ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, cet échange relève de l'utilité publique, celui-ci permettant à la commune de Comblain-au-Pont de disposer de parcelles boisées pouvant jouer un rôle social et récréatif, parcelles formant un grand espace vert à proximité de l'agglomération, d'assurer la protection d'un patrimoine naturel, historique et archéologique, de permettre la création d'un site d'intérêt archéologique permettant ainsi le développement de recherches archéologiques historiques;

Considérant que les parcelles communales situées sur la « Heid de Mont » ont une valeur d'exploitation très mauvaise et représente une charge récurrente (stabilisation des bois et des pierres sur ces parcelles longeant la voirie régionale RN 633, charges d'assurances);

Vu les différents échanges de courriers intervenus entre la DNF, Cantonnement d'Aywaille et l'Administration ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/04/2005 décidant de reconduire de gré à gré les concessions du droit de chasse sur les biens appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont aux actuels locataires moyennant une augmentation de 15% du loyer actuel et d'approuver le cahier spécial des charges régissant la location du droit de chasse dans les bois communaux de la Commune de Comblain-au-Pont, prenant cours le 1^{er} juillet 2005 pour une durée de 12 années consécutives ;

Vu l'article 20 du cahier spécial des charges régissant la location du droit de chasse dans les bois communaux de la Commune de Comblain-au-Pont – Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation – stipulant ce qui suit :

- En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
- En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par la commune de Comblain-au-Pont, à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de

la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que la commune de Comblain-au-Pont auront chacun le droit de résilier le bail.

Vu la décision du Collège du 02/06/2005 attribuant comme suit le droit de chasse pour les parcelles concernées par l'échange objet de la présente cette décision, droit de chasse prenant cours le 1^{er} juillet 2005 pour se terminer le 30 juin 2017 :

Lots	Chasses	Parcelles	Locataires	Locations annuelle	Cautions
Lot 2	Heid de Mont	1 ^{ère} Division, Section E numéros 1 G et 1 S	DELOGE Gaston, rue d'Aywaille, 7, 4170 COMBLAIN-AU-PONT	516,35€	1.032,70€
Lot 3	Fond Leval	1 ^{ère} Division, section D numéro 886 A	VAN ZUYLEN Jean-François Mont, 47 4170 COMBLAIN-AU-PONT	172.12€	344.24€
Lot 5	Monty	1 ^{ère} Division, Section A, numéros 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X,	DELOGE Gaston, rue d'Aywaille, 7, 4170 COMBLAIN-AU-PONT	344,23€	688,46€

Considérant qu'après le décès de Monsieur DELOGE Gaston, survenu le 27/05/2009, les baux de chasse des lots 2 et 5 ont été repris au nom de MAKAL Francis, cosignataire des baux ;

Considérant que l'échange dont question n'altère pas les finances communales pour les années à venir mais, au contraire, apporte une plus-value tant au niveau pécuniaire (valorisation des bois marchands), qu'en valeur patrimoniale ;

Considérant que lors des débats préalables à la décision, les conseillers présents ont manifesté le souhait de voir aboutir cet échange au plus tôt pour les différentes raisons évoquées ci-dessus ;

Considérant que les parcelles communales cadastrées COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1^{ère} division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X (Monty), section D : 886 A (Grivegnée), section E : 1 G et 1 S (Heid de Mont) , section C : 161 B, 174 D, 175 D, 176, 177 et 179 B sont soumises au régime forestier ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de soustraire les parcelles précitées dudit régime forestier ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

De solliciter auprès du Gouvernement wallon la soustraction des parcelles cadastrées COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1^{ère} division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X (Monty), section D : 886 A (Grivegnée), section E : 1 G et 1 S (Heid de Mont) , section C : 161 B, 174 D, 175 D, 176, 177 et 179 B du régime forestier.

(13) Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : approbation du budget 2014 par le ministre de tutelle^{1.82}

Le Conseil communal

Vu l'arrêté ministériel du 13/02/2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, approuvant le budget pour 2014 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont ;

Attendu que cet arrêté ministériel doit être communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

PREND acte de l'arrêté ministériel du 13/02/2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, approuvant le budget pour 2014 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont.

(14) Crédit d'impulsion 2012. Travaux d'aménagement d'un cheminement piéton sécurisé le long de la Rue du Vieux Château et de la Rue Julien Hamoir à Poulseur.^{1.811.111}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Crédit d'impulsion 2012. Travaux d'aménagement d'un cheminement piéton sécurisé le long de la Rue du Vieux Château et de la Rue Julien Hamoir à Poulseur." à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20140003/del05412928/cdu1.811.111/CSC 140317 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 178.961,00 € hors TVA ou 216.542,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie Département de la Stratégie et de la Mobilité Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000Namur, et que le montant provisoirement promis le 28 novembre 2012 s'élève à 150.000,00 € ;

Considérant que Monsieur le Directeur financier a reçu communication du projet de décision et n'a pas formulé d'avis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 20140003/del05412928/cdu1.811.111/CSC 140317 et le montant estimé du marché "Crédit d'impulsion 2012. Travaux d'aménagement d'un cheminement piéton sécurisé le long de la Rue du Vieux Château et de la Rue Julien Hamoir à Poulseur.", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 178.961,00 € hors TVA ou 216.542,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie Département de la Stratégie et de la Mobilité Direction de la planification de la mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000Namur.

Article 4 : De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Crédit d'impulsion 2012. Travaux d'aménagement d'un cheminement piéton sécurisé le long de la Rue du Vieux Château et de la Rue Julien Hamoir à Poulseur." suivant le mode de passation choisi (

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 juillet 2014 à 11h00.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(15) Régie communale ordinaire «Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont» : approbation du compte 2013 par le ministre de tutelle^{1.82}

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, approuvant le compte de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont, pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2014 de communiquer cet arrêté au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

PREND acte de l'arrêté ministériel du 29 avril 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, approuvant le compte de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont, pour l'exercice 2013

(16) Rapport de la Commission pour l'énergie - Exercice 2013^{1.842.075.0.077.5}

Le point est supprimé.

(17) Présentation, pour information, du rapport d'activité 2013 du Plan HP ainsi que du programme de travail 2014^{1.855.354}

Vu le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté par le Gouvernement wallon le 13 novembre 2002 ;

Vu l'adhésion de la commune de Comblain-au-Pont à ce dispositif ;

Vu l'adoption, par le Gouvernement wallon, du Plan HP actualisé le 28 avril 2011 ;

Vu la convention de partenariat s'articulant sur les années 2012 à 2013 ;

Vu le déroulement du Plan HP en 2013 ;

Vu le programme de travail 2014 ;

Vu l'approbation de ces deux documents par le Collège communal en date du 24/4/2014 ;

Le Conseil DECLARE :

- avoir pris connaissance du rapport d'activité 2013 et du programme de travail 2014 relatifs au Plan HP.

(18) Soumission, pour approbation, de la nouvelle convention de partenariat dans le cadre du Plan HP pour les années 2014 à 2019, 1.855.354

Vu le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté par le Gouvernement wallon le 13 novembre 2002 ;

Vu l'adhésion de la commune de Comblain-au-Pont à ce dispositif ;

Vu l'adoption, par le Gouvernement wallon, du Plan HP actualisé le 28 avril 2011 ;

Vu la convention de partenariat s'articulant sur les années 2012 à 2013 ;

Vu la proposition de convention pour les années 2014 à 2019, faite via un courrier du SPW daté du 3 avril 2014 ;

Attendu que la situation du camping « La Vallée » n'est pas régularisée et que les résidents, même s'ils ne le souhaitent pas, pourraient être amenés à devoir se reloger ;

Attendu qu'il est opportun que ces personnes puissent avoir droit aux primes de relogement et qu'il convient donc que la commune de Comblain-au-Pont reste inscrite dans le dispositif du Plan HP ;

Vu l'approbation de ladite convention par le Collège en date du 24/4/2014 ;

A l'unanimité des membres présents

Le Conseil DECIDE :

- de ratifier l'approbation de la convention de partenariat 2014-2019 dans le cadre du Plan HP

(19) Confirmation de la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal au 15/4/2014. 1.851.11.082.37

Le conseil communal ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

A l'unanimité des membres présents

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 17/4/2014

Portant sur la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal au 15/4/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(20) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

HUIS-CLOS

(21) Personnel enseignant : Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle intérimaire. 1.851.11.08

Le Conseil Communal, siégeant à huis clos,

Attendu qu'aucun Membre de l'assemblée de tombe sous le champ d'application de l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 8 décembre 2005 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation de Madame Emilie BREESCH, et de la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement

A l'unanimité des Membres présents

CONFIRME

la décision du Collège Communal du 27 mars 2014 désignant Madame Emilie BREESCH en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame Anne-Pascale DALEM, titulaire, placée en congé pour maladie du 24 mars 2014 au 4 avril 2014 inclus.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier de l'intéressée.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Directeur général

Bourgmestre

